



## Arrêt

n° 220 950 du 9 mai 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. JANS  
Jaarbeurslaan 17/12  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. JANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pashtoune de votre père et tadjik, de votre mère, et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village Gandumak, dans le district de Sherzad, de la province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né avec un problème cardiaque, raison pour laquelle dès vos 5 ans vous seriez allé vivre avec votre oncle maternel et votre grand-mère à Kaboul Ville. Vous y auriez été soigné jusqu'à vos 7*

ans et par la suite vous auriez dit vous porter bien pour éviter des frais à votre oncle. Ce dernier travaillerait pour l'Etat et pensez qu'il travaillerait pour les services de renseignements. Votre maman et votre petit frère vous auraient rejoint il y a 9 ans après le décès de votre père. Vous n'auriez plus de famille à Nangarhar.

Vous auriez été scolarisé jusqu'en 4ème année primaire et faute de taskara vous auriez été arrêté. Vous auriez appris le Coran durant 3 ans dans une madrasa par la suite.

Vous auriez travaillé en tant que charpentier un court temps et puis votre oncle vous aurait acheté une voiture et vous auriez travaillé en tant que chauffeur de taxi durant 3/3,5 ans (jusque votre départ du pays).

Un jour, vous auriez transporté 3-4 personnes pour la deuxième ou troisième fois. Un moment donné, vous seriez descendu de la voiture et vous vous seriez réveillé dans un endroit inconnu. Il vous aurait été dit que votre oncle travaillerait avec les autorités, que vous aviez beaucoup d'amis et une belle voiture. Ils auraient demandé les raisons pour lesquelles vous ne travailliez pas avec votre oncle et de travailler avec eux en transportant des marchandises. S'agissant de talibans, vous auriez pris peur et auriez accepté. Il vous aurait été dit qu'ils vous contacterait par téléphone et vous auriez été libéré le lendemain. Vous seriez rentré chez vous et n'auriez pas travaillé durant 3 jours pour maladie. Vingt jours un mois après, vous auriez reçu un appel téléphoniques et vous auriez reconnu des personnes. Vous auriez alors eu une réaction contraire et auriez refusé de travailler avec eux, les auriez insultés et provoqués. Quelques jours après votre voiture aurait été ciblée. Vous seriez rentré chez vous et auriez été interrogé par votre mère et votre oncle à qui vous auriez tout expliqué. Vous seriez retourné sur les lieux avec votre oncle et résidents ainsi que la police mais vous n'auriez vu personne. Votre oncle vous aurait interdit de sortir de la maison jusqu'à votre départ du pays, soit durant pendant 4 mois. Durant ce temps, vous seriez sorti à l'insu de votre oncle pour le mariage d'un ami uniquement.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre taskara et un document médical belge attestant de vos problèmes cardiaques.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les talibans en raison de la profession de votre oncle et de votre popularité vu votre voiture et le nombre de vos amis (Notes de votre entretien du 20 septembre 2018, pp. 14, 15 et 18). Vous dites que les talibans vous auraient enlevé pendant quelque temps pour vous proposer de travailler avec eux pour ces raisons et vous auraient libéré (Ibidem).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

Ainsi, premièrement, vous ne fournissez aucune information sur la profession, les tâches, les responsabilités de votre oncle. Vous ne savez pas depuis quand il travaillerait à son poste allégué. De plus, vous ne savez pas avec certitude s'il travaillerait dans la police, dans l'armée ou les services de renseignements (Ibid., pp. 15, 16 et 18).

Deuxièmement, vous ne fournissez également aucune information sur les personnes que vous auriez conduit, que vous auriez vues après votre enlèvement allégué (Ibid., pp. 15 et 16) ; alors que votre oncle travaillerait pour les autorités et que vous seriez populaire (vous auriez beaucoup d'amis). Vous ne vous seriez pas renseigné à leurs sujet (Ibid., p. 16).

Troisièmement, vos dires sur l'achat de votre voiture sont contradictoires. Confronté à cela, vous dites que votre oncle vous aurait acheté la voiture alors que vous disiez que votre famille refusait (Ibid., pp. 8 et 9). De même, interrogé sur le prix, les démarches faites pour les démarches administratives après l'achat vos dires restent vagues et confus et arguez que votre oncle s'en serait occupé alors que vous n'aviez pas de permis de conduire. Toutefois, il est étonnant que vous ne sachiez même pas dire la procédure et le prix de la voiture, ou le vendeur (Ibid., pp. 7 à 9).

Quatrièmement, vous ne fournissez aucun document attestant de son travail. Le seul document dont vous parlez c'est celui que votre oncle vous aurait confié pour éviter des contraventions dans le cadre professionnel puisque vous n'auriez pas de permis de conduire. Toutefois, vous ne le déposez pas, et ne parvenez pas à expliquer son contenu (Ibid., pp. 17 et 18).

Cinquièmement, il est étonnant que ni lui ni ses fils de votre âge environ n'aient rencontré de problèmes. Vous éludez ces questions. De même, il est étonnant que vous ayez été enlevé à ce moment-là alors que vous travaillez depuis 3 ans et votre oncle travaillerait depuis un temps certain mais que vous ne savez même pas estimer (Ibid., pp. 17 et 18).

Sixièmement, il est étonnant que vous n'ayez reçu ni visite ni appel ni autre nouvelle des talibans durant les 4 mois avant votre départ alors que vous disiez qu'il vous auraient trouvé puisque vous étiez populaire (nombreux amis) et que vous étiez au domicile. Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., p. 18). De même, vous ne fournissez aucune information quant aux démarches que votre oncle aurait entrepris auprès des autorités alors que vous auriez un contact avec votre oncle (Ibid., pp. 12 et 17).

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder fois à vos dires : ni à votre travail, ni à celui de votre oncle, ni à votre enlèvement allégué, ni aux faits et craintes subséquentes : voiture ciblée, et crainte envers les talibans.

Quant à la protection subsidiaire sollicitée par votre conseil, dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des

conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des « UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.*

*Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.*

*Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.*

*En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.*

*Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul ville. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant aux documents que vous déposez, un taskara de vous et de votre oncle, votre passeport et un document médical belge. A supposer qu'ils soient authentiques, vu que vous ne parvenez pas à expliquer (même brièvement la procédure par laquelle vous auriez obtenu les deux premiers documents *ibid.*, pp. 3, 12, 13, 14), ils attestent 'simplement' de votre nationalité et identité. Le troisième document atteste de vos problèmes cardiaques. A ce sujet, relevons que vous en souffriez depuis votre naissance et déclarez avoir bénéficié de soins de santé au pays d'origine. Le fait que vous cachiez vos douleurs à votre oncle pour lui éviter des frais médicaux ne constitue toutefois pas un critère de persécution au sens de la Convention de Genève et n'atteste pas du fait que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour -comme vous en avez déjà pu bénéficier au pays. Ces éléments médicaux ne sont donc pas remis en cause mais ils ne permettent pas de considérer différemment la présente décision quant à votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La requête introductive d'instance ne contient comme tel aucun exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1er, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite d'ailleurs du Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. Le 17 décembre 2018, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse adresse au Conseil une note complémentaire qui renvoie à quatre rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan qui sont cités comme suit :

« UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 8384. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ».

Par ailleurs, la partie défenderesse joint à cette note complémentaire un document de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus, Afghanistan, Security situation in Kabul city, 24 April 2018 (update), Cedoca, Original language : English » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont joints une série de nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Le 7 mars 2019, le Conseil prend une nouvelle ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il ordonne à nouveau aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil la même note complémentaire que celle visée au point 4.2 (dossier de la procédure, pièce 11).

## **5. Discussion**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être originaire du district de Sherzad, dans la province de Nangarhar, mais avoir vécu à Kaboul chez son oncle depuis l'âge de cinq ans. Il invoque une crainte à l'égard de talibans qui l'auraient enlevé et lui auraient demandé de travailler pour eux en transportant des marchandises à bord de son taxi. Le requérant invoque également la situation sécuritaire dans son pays et en particulier dans sa région de provenance, Kaboul.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points. A cet effet, elle relève que le requérant ne fournit aucune information sur la profession de son oncle et sur les personnes qu'il aurait véhiculées et vues après son enlèvement. Elle constate qu'il tient des propos lacunaires, vagues ou contradictoires concernant l'achat et le prix de sa voiture, et concernant les démarches administratives consécutives à l'achat de son véhicule. Elle relève que le requérant ne dépose aucun document attestant du travail de son oncle au sein des forces de l'ordre. Elle estime étonnant que ni l'oncle du requérant ni ses fils de l'âge du requérant n'aient rencontré de problèmes. Elle s'étonne que le requérant ait été enlevé alors qu'il travaillait depuis trois ans et que son oncle travaillerait depuis un temps certain qu'il est incapable d'estimer. Elle s'étonne aussi que le requérant n'ait reçu ni visite ni appel ni aucune autre nouvelle des talibans durant les quatre mois précédant son départ du pays. Elle constate enfin que le requérant ne fournit aucune information quant aux démarches que son oncle aurait entreprises auprès des autorités. Par ailleurs, elle considère, sur la base des informations en sa possession, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle qui sévit à Kaboul.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que le requérant a été enlevé parce qu'il était chauffeur de taxi. Elle considère également que « Kaboul ne peut certainement être vu comme une alternative de fuite interne » compte tenu de la situation sécuritaire, sociale et économique qui y est intenable.

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1 Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les motifs retenus par la décision entreprise sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant soit parce qu'ils manquent de pertinence soit parce qu'ils reposent sur une instruction insuffisante.

Ainsi, le Conseil observe que certains points du récit du requérant méritent de plus amples investigations, notamment ceux qui concernent l'enlèvement du requérant par des talibans, les raisons de cet enlèvement ainsi que le travail de son oncle au sein des forces de l'ordre et, le cas échéant, sur l'incidence que le travail ou la fonction de son oncle peut avoir sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et sur le bienfondé de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil estime que les questions qui ont été posées au requérant sur ces points sont insuffisantes et qu'il convient d'approfondir ces sujets avec lui à l'occasion d'un nouvel entretien.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2018 permet de comprendre que cet entretien s'est déroulé dans une atmosphère négative et qu'il a été mené d'une manière telle que le requérant a pu ne pas se sentir en confiance et libre de s'exprimer, comme en attestent la formulation de certaines questions et la présence de certains commentaires infantilisants (voir dossier administratif, pièce 5 : note de l'entretien personnel, p.3 « ce sont les murs de la maison qui vous ont dit que vous aviez 21 ans ? » ; p. 4 : « Vous devez faire un effort et donner des réponses plus claires, vous êtes un grand garçon, vous pouvez le faire » ; p. 8 : « C'est ça un taxi en général » ; p. 9 : « Si vous ne comprenez pas vous le dites. Je ne peux pas deviner » ; p. 11 : « Vous voyez que vous pouvez répondre »...).

Le Conseil rappelle ainsi la nécessité d'instaurer, lors des entretiens personnels, un climat de confiance favorable à l'établissement des faits, ce qui passe par la tenue d'une attitude professionnelle, empathique et neutre de la part de l'officier de protection chargé de mener l'audition, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a communiqué, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019, plusieurs documents qui sont susceptibles d'apporter un nouvel éclairage sur certains aspects du récit et notamment la profession et les responsabilités de son oncle au sein des forces de l'ordre.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à un examen rigoureux de ces nouveaux documents.

5.4.4. Enfin, concernant spécifiquement les conditions de sécurité à Kaboul, ville dans laquelle le requérant déclare qu'il vivait depuis l'âge de cinq ans avant de quitter l'Afghanistan, le Conseil observe que la partie défenderesse verse un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* » du 24 avril 2018 (dossier de la procédure, pièces 6 et 11).

Indépendamment de la constatation de la production par la partie défenderesse du document précité en ce qu'il est rédigé en anglais par ses services, le Conseil observe que le seul document synthétisant les conditions de sécurité à Kaboul date du 24 avril 2018.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document précité renseigne sur les conditions de sécurité à Kaboul au mieux au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 21 mars 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan et à Kaboul en

particulier, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossier administratif et de la procédure sont obsolètes.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui figurent dans le présent arrêt.

Le Conseil précise que les mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ